

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 555 du 2 octobre 2015 établissant la liste des personnels chargés d'effectuer le contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 5 février 2016 fixant le tarif de la séance applicable en 2015 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 12 février 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 12 février 2016 portant fixation la dotation annuelle de financement et les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2015 (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 29 février 2016 portant fixation du budget de la maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2015 (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 29 février 2016 portant fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2015 (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 3 février 2016 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 3 février 2016 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 5 février 2016 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 5 février 2016 autorisant le centre hospitalier François-Dunan à exploiter une installation de regroupement et de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 61 du 9 février 2016 portant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt d'explosifs à M. Daniel ALLEN-MAHÉ - société d'Exploitation des Carrières (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 12 février 2016 relatif à la composition, au rôle et au fonctionnement du comité territorial d'examen des problèmes de financement des entreprises (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 12 février 2016 portant nomination du secrétaire permanent du comité territorial d'examen des problèmes de financement des entreprises (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 18 février 2016 portant clôture de la régie espaces verts de la commune de Saint-Pierre (p. 54).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 83 du 19 février 2016 fixant pour Saint-Pierre-et-Miquelon la composition de la commission des systèmes de vidéoprotection (p. 54).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 84 du 19 février 2016 portant agrément de salariés de la société d'Exploitation des Carrières, titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt permanent de produits explosifs et de détonateurs sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 55).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 23 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la caisse de prévoyance sociale (p. 56).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 23 février 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la DCSTEP (p. 57).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 90 du 23 février 2016 donnant délégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, assurant l'intérim du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 57).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 99 du 1^{er} mars 2016 portant prorogation du délai de mise en demeure à la

- société Louis Hardy S.A.S. de régulariser la situation administrative d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 58).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 100 du 1^{er} mars 2016 portant prorogation du délai de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station-service « Garage Miquelon » située sur le territoire de la commune de Miquelon (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 180 du 2 avril 2015 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans la rade de Saint-Pierre (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 8 mars 2016 portant retrait d'agrément de M^{me} Stéphanie GIRARDIN pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 160 du 16 mars 2016 fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2016 (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 166 du 22 mars 2016 portant nomination de M. Eric SEGUIN, attaché territorial de 6^e échelon, en qualité de chef du service des actions de l'État à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 61).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 29 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 176 du 29 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 181 du 31 mars 2016 donnant délégation permanente de signature à M^{me} Catherine WALTERSKI, sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 66).
- DÉCISION préfectorale n° 6-2016 du 25 février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle cohésion sociale, jeunesse, sports et culture de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 66).
- DÉCISION préfectorale n° 7-2016 du 25 février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Guillaume-Arnaud GRASSET, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 67).
- DÉCISION préfectorale n° 8-2016 du 24 février 2016 attribuant une subvention à la Médiathèque de Saint-Pierre au titre de l'année 2016 (p. 68).
- DÉCISION préfectorale n° 13 DCSTEP du 4 mars 2016 attribuant une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2016 (p. 68).

- DÉCISION préfectorale n° 18-2016 du 25 mars 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Célébrations 2016 » pour l'organisation de manifestations commémoratives du bicentenaire de la rétrocession des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon à la France (p. 69).
- DÉCISION préfectorale n° 67 du 12 février 2016 portant nomination d'un commissaire à la vie des entreprises et au développement productif (p. 70).
- DÉCISION préfectorale n° 147 du 10 mars 2016 portant autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (régime général) (p. 70).
- INDICE des prix à la consommation - quatrième trimestre 2015.

Annexes

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 555 du 2 octobre 2015 établissant la liste des personnels chargés d'effectuer le contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des personnels de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon chargés d'effectuer le contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires est établie comme suit :

- M. Emmanuel KISS de MONTGOLFIER, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, chef de service de l'administration territoriale de santé.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 2 octobre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 5 février 2016 fixant le tarif de la séance applicable en 2015 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2015 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2015 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005599 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 541 du 31 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses transmis le 1^{er} octobre 2015 par le centre hospitalier François-Dunan,

Arrête :

Article 1^{er}. — La dotation globale de soins s'élève à 525 172,22 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnels du SSIAD sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
Dépenses <i>Groupe I</i>	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 146,00 €
<i>Groupe II</i>	
Dépenses afférentes au personnel	477 121,97 €
<i>Groupe III</i>	
Dépenses afférentes à la structure	36 000,00 €
Total dépenses	530 585,97 €

Recettes <i>Groupe I</i>	
Produits de la tarification	525 172,22 €
<i>Groupe II</i>	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
<i>Groupe III</i>	
Produits financiers et produits non encaissables	5 413,75 €
Total recettes	530 585,97 €
Réimputation pour charges à prévoir au titre de l'excédent antérieur	102 186,00 €

Art. 2. — Le forfait journalier de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à 59,37 €, représentant la prise en charge de 26 792 forfaits journaliers.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 février 2016.

*P/le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'ATS,
le directeur de l'ATS,*

Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER

ARRÊTÉ DGATS n° 3 du 12 février 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,

Vu le livre III titre I du Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 et R.314-3 ;

Vu le livre III titre V du Code de l'action sociale et des familles, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R.351-1 à R.351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du Code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, R.174-1 à R.174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté DGTAS n° 2 du 5 janvier 2016 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Action Prévention Santé (APS) par transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005599 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires présentées par la directrice du centre de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie (CSAPA) en date du 12 novembre 2015 pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'avis du directeur de la caisse de prévoyance sociale en date du 30 décembre 2015,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie (CSAPA) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 900,00 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	363 680,62 €
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	58 580,35 €
	Total classe 6	480 160,97 €
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	479 360,97 €
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	800,00 €
	Total classe 7	480 160,97 €

Art. 2. — Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à 479 360,97 €.

En application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 946,74 €.

Art. 3. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, la directrice du centre de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie (CSAPA) sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 février 2016.

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'ATS,*

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 26 février 2016 portant fixation de la dotation annuelle de financement et les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ATS,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.174-1-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015-140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2015 transmis le 1^{er} octobre 2015 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant de la dotation annuelle de financement du centre hospitalier François-Dunan est fixé à 19 498 981,00 €.

Art. 2. — Les tarifs des prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2016, au centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

- médecine, chirurgie, maternité :	1 912,25 €
- séance de dialyse :	769,29 €

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2016.

Art. 4. — La dotation annuelle de financement allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse de prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 6. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, et le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 février 2016.

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'ATS,
Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 29 février 2016 portant fixation du budget de la maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.174-1-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour le financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005599 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 541 du 31 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du conseil territorial n° 250-2015 du 29 septembre 2015 portant attribution de la dotation d'équilibre pour le fonctionnement des structures d'hébergement des personnes âgées « unité de soins de longue durée » et « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu la délibération du conseil territorial n° 277-2015 en date du 27 octobre 2015 portant attribution de la dotation 2015 pour le fonctionnement des structures d'hébergement pour personnes âgées « unité de soins longue durée » et « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2015 transmis le 1^{er} octobre 2015 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2015 est arrêté en dépenses à 1 630 659,01 €.

- 574 950,33 € pour la section soins
- 797 112,68 € pour la section hébergement
- 258 596,00 € pour la section dépendance

Art. 2. — La répartition par groupe de dépenses est la suivante :

Titre 1 - Charges de personnel	1 310 393,57 €
Titre 2 - Charges à caractère médical	3 373,69 €
Titre 3 - Charges à caractère hôtelier et général	190 236,13 €
Titre 4 - Charges d'amortissements	126 655,62 €
Total	1 630 659,01 €

Art. 3. — Les forfaits applicables à la maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

A compter du 1^{er} mars 2016

Forfait soins courants : 5,82 €

Forfait cure médicale : 104,13 €

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 29 février 2016.

*P/le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'ATS,
le directeur de l'ATS,*

Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 29 février 2016 portant fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.174-1-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour le financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005599 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 541 du 31 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du conseil territorial n° 250-2015 du 29 septembre 2015 portant attribution de la dotation d'équilibre pour le fonctionnement des structures d'hébergement des personnes âgées « unité de soins de longue durée » et « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu la délibération du conseil territorial n° 277-2015 en date du 27 octobre 2015 portant attribution de la dotation 2015 pour le fonctionnement des structures d'hébergement

pour personnes âgées « unité de soins longue durée » et « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2015 transmis le 1^{er} octobre 2015 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2015 est arrêté en dépenses et en recettes à hauteur de 4 332 259,42 €

- 2 315 810,45 € pour la section soins
- 1 415 548,03 € pour la section hébergement
- 600 900,94 € pour la section dépendance

Art. 2. — La répartition par groupe de dépenses est la suivante :

Titre 1 - Charges de personnel	3 609 175,94 €
Titre 2 - Charges à caractère médical	95 474,45 €
Titre 3 - Charges à caractère hôtelier et général	254 045,79 €
Titre 4 - Charges d'amortissements	373 563,24 €
Total	4 332 259,42 €

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2016.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 29 février 2016.

*P/le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'ATS,
le directeur ,*

Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 3 février 2016 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.313-3 et L.313-4, et partie réglementaire, notamment la section 2 de son chapitre III ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la gendarmerie en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que M. Frédéric PANNIER, né le 17 avril 1975 à Saint-Pierre (975), demeurant 2, rue des Boulonnais à Saint-Pierre, sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et de munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- identification du commerce : DEGRAS EQUIPEMENT ;
- adresse du commerce : 10, rue Ducouédic - B.P. 96 - 97500 Saint-Pierre ;
- activité de vente inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 813 667 391 ;
- armes objets du commerce : réparation, entretien, transformation d'armes, éléments d'armes et de munitions, commerce de détail d'armes.

Considérant que le dit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Frédéric PANNIER est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, d'éléments d'armes et munitions précitées.

Art. 2. — M. Frédéric PANNIER doit signaler tout changement relatif :

- à la fermeture du local ;
- à la cession du local exploité ;
- à la radiation du registre du commerce et des sociétés ;
- aux changements relatifs à la nature juridique de l'établissement ;
- aux changements relatifs à la nature de l'activité commerciale ;
- aux changements relatifs aux catégories des matériels objets du commerce.

Art. 3. — M. Frédéric PANNIER doit permettre aux agents habilités de l'État d'accéder au local.

Art. 4. — Le présent arrêté tombe de plein droit en cas de fermeture ou cession du local, et en cas de radiation du registre du commerce et des sociétés.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 février 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 3 février 2016 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.313-3 et L.313-4, et partie réglementaire, notamment la section 2 de son chapitre III ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la gendarmerie en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant que M. Christophe CONSTANT, né le 23 septembre 1971 à Vic-en-Bigorre (65), demeurant 21, rue René-Autin à Saint-Pierre, sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et de munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- identification du commerce : PRO ARM SPM ;
- adresse du commerce : 21, rue Marcel-Bonin - B.P. 304 - 97500 Saint-Pierre ;
- activité de vente inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 814 513 255 ;
- armes objets du commerce : réparation, entretien, transformation d'armes, éléments d'armes et de munitions, commerce de détail d'armes.

Considérant que le dit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Christophe CONSTANT est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, d'éléments d'armes et munitions précitées.

Art. 2. — M. Christophe CONSTANT doit signaler tout changement relatif :

- à la fermeture du local ;
- à la cession du local exploité ;
- à la radiation du registre du commerce et des sociétés ;
- aux changements relatifs à la nature juridique de l'établissement ;
- aux changements relatifs à la nature de l'activité commerciale ;
- aux changements relatifs aux catégories des matériels objets du commerce.

Art. 3. — M. Christophe CONSTANT doit permettre aux agents habilités de l'État d'accéder au local.

Art. 4. — Le présent arrêté tombe de plein droit en cas de fermeture ou cession du local, et en cas de radiation du registre du commerce et des sociétés.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 février 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 5 février 2016 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur Mathieu BACHY ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le docteur Mathieu BACHY, né le 6 avril 1979 à Fourmies, exerçant au poste médical de Miquelon est agréé pour assurer en consultation hors commission médicale, ou en siégeant en commission médicale primaire en cas de nomination au sein de celle-ci, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du Code de la route.

Art. 2. — L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est valable pour une durée d'un an.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 février 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 5 février 2016 autorisant le centre hospitalier François-Dunan à exploiter une installation de regroupement et de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.1335-1 à R.1335-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire modifiée du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;

Vu la circulaire DGS/SDEA1/DPPR n° 2008-225 du 9 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux « ECODAS T150 » ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/EA1/DGPR n° 2011-104 du 17 mars 2011 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et le dossier présentés par le centre hospitalier François-Dunan le 3 octobre 2013 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur, relatifs à l'enquête publique à laquelle la demande, susvisée, a été soumise du 2 avril au 4 mai 2015 ;

Vu les avis des services administratifs consultés ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 octobre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant qu'en l'absence d'installation d'incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux à Saint-Pierre et Miquelon, la banalisation de ces déchets est indispensable à leur bonne gestion ;

Considérant que, par décret n° 2010-369 susvisé et sa circulaire d'application du 24 décembre 2010 susvisée, l'installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux est considérée comme une installation classée pour l'environnement au titre du livre V du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par son installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. — Exploitant titulaire de l'autorisation

Le centre hospitalier François-Dunan est autorisé, sous respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de regroupement et de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dont les activités sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2. — Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. — Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Tableau 1

Désignation	Rubrique	(1)	Quantité
Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 :	2790-1	A	-
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10</i> 			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	2718-2	DC	50 kg
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme du fioul domestique, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	2,53 MW
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	139,2 kW

(1) Régime : A : Autorisation D : Déclaration C : Soumis au contrôle périodique

Article 1.2.2 — Situation de l'établissement

L'installation autorisée est localisée sur la parcelle référencée SBM n° 136 située sur la commune de Saint-Pierre.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**Article 1.3.1 — Conformité**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation**Article 1.4.1 — Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité**Article 1.5.1 — Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 — Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 — Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 — Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 — Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 — Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de mise à l'arrêt définitif d'une partie ou de la totalité de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation,

la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé en concertation avec les collectivités compétentes en urbanisme.

Chapitre 1.6 - Autres réglementations**Article 1.6.1 — Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**Chapitre 2.1 - Exploitation des installations****Article 2.1.1 — Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 — Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 — Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.1.4 — Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de papiers et déchets.

Article 2.1.5 — Conditions générales d'exploitation

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

La vitesse des véhicules est limitée à l'intérieur du site.

Article 2.1.6 — Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7 — Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.2 - Récapitulatif des documents à la disposition de l'inspection

Article 2.2.1 — Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant tous les documents relatifs aux activités citées à l'article 1.2.1.

Ce dossier, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, comprend a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.2.2 — Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Tableau 2

Article	Document ou contrôle à effectuer	Périodicité / échéance
1.5.6 Cessation d'activité	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.2 Désinfection	Essais sur porte-germes	Quadrimestrielle
9.2.2 Qualité de l'air	Numération bactérienne et fongique	Annuelle
9.2.2 Eaux résiduaires	Programme de surveillance	Semestrielle
9.2.3 Niveaux sonores	Mesures de bruit	6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 — Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 — Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 — Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille à limiter le temps de séjour des déchets stérilisés sur le site de l'installation.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, notamment en cas de plaintes des riverains. Une mise en place d'actions correctives au vu des résultats de cette campagne peut être imposée afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 — Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'installation est alimentée en eau par le réseau public de la ville de Saint-Pierre.

Article 4.1.2 — Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs disconnecteurs sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 — Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils des rejets fixés par le présent arrêté.

Article 4.2.2 — Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 — Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 — Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 — Isolement avec les milieux

Les réseaux d'assainissement sont entretenus afin de ne pas provoquer de pollution des milieux extérieurs par débordement.

Ces réseaux sont maintenus en état de marche et leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 — Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux usées ;
- les eaux usées issues des équipements de restauration ;
- les eaux issues de l'unité de banalisation.

Article 4.3.2 — Points de rejets des effluents liquides

Les réseaux sont de types séparatifs, les réseaux d'eaux pluviales sont distincts des réseaux d'eaux usées.

Eaux pluviales

Ces eaux proviennent des eaux de voirie et du ruissellement sur les toitures des bâtiments.

Les eaux pluviales rejoignent 5 points de rejets : deux au sud, un à l'ouest et un à l'est.

Les eaux de ruissellement des aires de stationnement transitent par un débourbeur pour collecter les hydrocarbures avant tout rejet.

Les eaux pluviales sont ensuite reprises dans le réseau communal.

Eaux usées

Les points de rejets des eaux usées sont au nombre de deux : un au nord-ouest et un au nord-est.

Les eaux de restauration transitent par un bac à graisse avant leur rejet dans le réseau.

Les eaux usées sont ensuite reprises dans le réseau public.

Eaux issues de l'unité de banalisation

Les eaux de refroidissement et des condensats issues du traitement de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont canalisées avant d'être rejetées dans le réseau des eaux usées de l'installation.

Il est interdit de rejeter dans le réseau des eaux usées tout effluent issu de l'unité de banalisation n'ayant pas subi un cycle complet de désinfection dans l'unité ou n'ayant pas été préalablement refroidi.

Article 4.3.3 — Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.4 — Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le réseau communal si elles respectent les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Tableau 3

Paramètre	Valeur limite
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension totales (MEST)	< 100 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

TITRE 5 – DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 — Limitation de la production de déchets
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Article 5.1.2 — Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3 — Exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 — Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux, tout traitement de déchets sur le site de l'installation est interdit.

Chapitre 5.2 - Déchets entrants dans l'installation

Article 5.2.1 — Déchets admissibles

Nature des déchets admissibles

Les déchets admis sur l'installation sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux définis à l'article R.1335-1 du Code de la santé publique. La manutention de ces déchets est réalisée uniquement par l'intermédiaire d'emballages conformes à la réglementation.

Les déchets suivants sont exclus :

- les sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques ;
- les déchets mercuriels ;
- les déchets radioactifs ;
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- les pièces anatomiques d'origine humaine ;
- les déchets à risques chimiques, toxiques ou explosifs ;
- les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques et cytotoxiques ;
- les médicaments non utilisés ;
- les déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'appareil de stérilisation ;
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels.

Origine des déchets admissibles

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux traités par l'installation proviennent du centre hospitalier François-Dunan et des sites de production suivants :

- centre de santé ;
- dentiste de la mutuelle ;
- clinique vétérinaire ;
- dispensaire de Miquelon ;
- médecins privés.

Article 5.2.2 — Procédure d'acceptation préalable d'un déchet et contrôle à l'arrivée

Toute arrivée de déchet sur le site de prétraitement et provenant d'un site de production autre que le centre hospitalier François-Dunan doit faire l'objet des vérifications suivantes :

- existence d'une convention entre le producteur de déchets et l'exploitant ;
- examen du bordereau de suivi de déchets ;

- examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages.

Article 5.2.3 — Pesée des déchets

Les déchets sont pesés à leur arrivée sur le site de traitement.

Les moyens de pesée sont vérifiés périodiquement, conformément aux règles en matière de métrologie.

Le document qui atteste cette vérification réglementaire et le registre de pesée sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Article 5.2.4 — Convention

L'exploitant dispose de conventions avec les producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux autre que le centre hospitalier François-Dunan. Ces conventions comportent les informations visées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Article 5.2.5 — Bordereau de suivi de déchets

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'un site de production extérieur à l'installation sont accompagnés d'un bordereau de suivi, document CERFA n° 11351*03, intitulé « Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux ».

Ces bordereaux sont archivés pendant 3 ans.

Article 5.2.6 — Prise en charge des déchets

Lors de la réception des déchets provenant d'un site de production extérieur à l'installation, le centre hospitalier François-Dunan, exploitant de l'installation, émet le document CERFA n° 11351*04 qui accompagne les déchets jusqu'à leur prétraitement complet.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant renvoie l'original ou la copie de ce document, signé et mentionnant la date du prétraitement, au producteur de déchets.

Article 5.2.7 — Refus de prise en charge des déchets

En l'absence de convention ou de document de suivi ou en cas d'absence de conformité du déchet reçu ou des emballages, le chargement doit être refusé et retourné au producteur. L'exploitant prévient alors sans délai le producteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus. Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge est joint au document d'accompagnement des déchets nouvellement émis.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets qui ont fait l'objet d'un refus de prise en charge. Ce registre doit mentionner à minima le nom du producteur de déchets, la quantité de déchets refusés, les dates de réception et de refus des déchets ainsi que le motif du refus.

L'exploitant transmet sans délai à l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'inspection des installations classées ce refus en mentionnant le motif du refus, la quantité et l'origine des déchets.

Article 5.2.8 — Registre des déchets entrants

Pour chaque flux de déchets entrants dans l'installation de prétraitement, l'exploitant tient à jour un registre où sont consignées les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- le volume de déchets ;
- le poids des déchets ;

- le nom du site de production du déchet ;
- le cas échéant, le nom du transporteur ;
- le cas échéant, la référence du bordereau de suivi ;
- la date de traitement du déchet.

Article 5.2.9 — Réception des déchets

Le centre hospitalier François-Dunan comporte dans son installation de prétraitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux une aire de réception des déchets en attente de désinfection.

Cette aire de réception est matérialisée.

Article 5.2.10 — Conditions d'entreposage des déchets

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envol, ruissellement, écoulement, odeurs..).

Ces déchets sont entreposés dans des bacs spécifiques. Ils ne peuvent en aucun cas être entreposés avec d'autres catégories de déchets ou à même le sol.

Les locaux de stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux répondent aux caractéristiques suivantes :

- ils sont réservés à l'entreposage des déchets et produits souillés ou contaminés ;
- ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés ;
- ils sont implantés, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation ou de vol ;
- ils sont identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
- ils sont correctement éclairés et ventilés afin de prévenir les hausses de température de l'air ;
- ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- le sol et les parois sont lavables et nettoyés chaque fois que cela est nécessaire ;
- un affichage sur les portes d'accès signale la présence de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Chapitre 5.3 - Déchets sortants de l'installation

Article 5.3.1 — Registre des déchets sortant

Pour chaque flux de déchets sortants de l'installation de prétraitement, l'exploitant tient à jour un registre où sont consignées les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;
- le volume de déchets ;
- le poids des déchets.

Article 5.3.2 — Stockage des déchets sortants

Les déchets issus du prétraitement sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (envol, ruissellement, écoulement, odeurs..) pour les populations avoisinantes ou l'environnement.

Les aires d'entreposage de ces déchets sont différenciées et séparées des aires d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Elles sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorites souillées.

Article 5.3.3 — Devenir des déchets issus du prétraitement

Les déchets issus du prétraitement suivent les filières de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères : l'incinération ou la mise en décharge de déchets non dangereux. Les résidus issus du prétraitement ne peuvent en aucun cas être compostés.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 — Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 — Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3 — Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 — Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone à émergence réglementée (ZER).

Tableau 4

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée* (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

* La zone à émergence réglementée est définie sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 — Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Tableau 5

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible au :		
• Point 1 situé en limite ouest du site	70 dB(A)	60 dB(A)
• Point 2 situé en limite est du site	70 dB(A)	60 dB(A)
• Point A situé en zone à émergence réglementée	70 dB(A)	60 dB(A)

Les point 1, 2 et A sont définis sur le plan définissant la zone à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3 — Actualisation de l'étude acoustique

Afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émergence, l'exploitant réalise une actualisation de l'étude acoustique réalisée le 30 septembre 2012 conformément à l'article 9.2.3 du présent arrêté et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. L'étude doit permettre de confirmer les conclusions de l'étude acoustique et intégrer dans le suivi acoustique la zone à émergence réglementée située à 85 m de l'installation.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Généralités

Article 7.1.1 — Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 — Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.3 — Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.4 — Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.5 — Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 7.2 - Dispositions constructives

Article 7.2.1 — Comportement au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu permettant de contenir les risques liés à un éventuel incendie et sont, au minimum, classés coupe-feu de degré I h 30.

Article 7.2.2 — Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.2.3 — Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4 — Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle et leur surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 7.2.5 — Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de poteau et bouche d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;
- d'extincteurs répartis à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1 — Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées suite à modification. Elles sont vérifiées une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.2 — Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi

loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

Article 7.3.3 — Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux abritant l'unité de banalisation et les installations de combustion sont équipés chacun d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.4 - Dispositions d'exploitation

Article 7.4.1 — Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.4.2 — Travaux

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.3 — Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.4.4 — Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées des installations ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 8.1 - Banalisation des DASRI

Article 8.1.1 — Opération de prétraitement

L'installation de broyage et stérilisation des déchets d'activités de soins à risques infectieux est un appareil « ECODAS T150 » commercialisé par la société Ecodas et dont la mise en œuvre est précisée par la circulaire interministérielle n° DGS/SDEA1/DPPR du 9 juillet 2008.

Le local d'implantation de l'appareil et les conditions d'utilisation doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux règles d'hygiène et de sécurité.

L'introduction des déchets dans la machine est manuelle et nécessite des précautions en matière de sécurité de travail, notamment par l'utilisation d'emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux permettant leur introduction dans l'appareil sans tassement manuel.

Les déchets sont broyés, puis désinfectés par chaleur humide à 138 °C pendant 10 minutes sous une pression de 3,8 bars. La capacité moyenne de traitement est de 15 à 25 kilogrammes de déchets par heure.

Article 8.1.2 — Paramètres de fonctionnement

Les paramètres suivants sont enregistrés en continu et un contrôle de ces paramètres est effectué mensuellement :

- date ;
- heure de début et heure de fin du cycle de prétraitement ;
- heure de début de chaque étape et de chaque palier ;
- température de désinfection à chaque étape et chaque palier ;
- pression à chaque étape et chaque palier.

Les enregistrements et les résultats du contrôle des paramètres sont conservés pendant une durée d'au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3 — Délais d'élimination

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux entrants sur l'installation de prétraitement sont traités sous un délai de 48 heures à compter de leur réception.

L'exploitant s'assure que la durée entre l'évacuation des déchets du lieu de leur production et leur prétraitement par désinfection est respectée selon les conditions suivantes :

Tableau 6

La quantité de DASRI produite sur un même site est :	Durée maximale
Supérieure à 100 kg/semaine	72 heures
Supérieure à 15 kg/mois et inférieure ou égale à 100 kg/semaine	7 jours
Supérieure à 5 kg/mois et inférieure ou égale à 15 kg/mois	1 mois
Inférieure à 5 kg/mois	3 mois

Dans le cas où l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces délais, les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont acheminés au plus tôt dans un emplacement réfrigéré et clos.

La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux en vue de leur entreposage est interdite.

Article 8.1.4 — Contrôle de l'efficacité du prétraitement

L'exploitant met en place et applique un protocole comprenant un autocontrôle mensuel et des contrôles quadrimestriels réalisés par un organisme extérieur pour vérifier l'efficacité du système de désinfection de l'appareil.

Les résultats des autocontrôles et des contrôles quadrimestriels restent à la disposition de l'administration territoriale de santé et de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Article 8.1.5 — Contrôle annuel de la qualité de l'air

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle microbiologique de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'administration territoriale de santé.

Les résultats des contrôles restent à la disposition de l'administration territoriale de santé et de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Article 8.1.6 — Nettoyage - maintenance - formation

L'ensemble des équipements (unité de désinfection, bacs et locaux) sont nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire, notamment dès lors que l'unité de banalisation se trouve être vide pendant au moins une journée et au minimum une fois par semaine.

Le nettoyage et la désinfection des équipements ainsi que la fréquence de ces opérations sont réalisés selon des plans rédigés au préalable par l'exploitant. Ces plans comprennent également la liste des équipements individuels de protection mis à disposition.

L'exploitation et la maintenance de l'unité de désinfection sont effectuées par du personnel formé à cet effet et sensibilisé aux risques. L'exploitant établit une procédure définissant la périodicité de la formation du personnel.

Chapitre 8.2 - Dispositions particulières applicables à l'installation de combustion et à l'atelier de charge

Article 8.2.1 — Installation de combustion

L'installation comprend 3 chaudières de 630 kW chacune ne pouvant fonctionner que de manière alternée et 2 groupes électrogènes de 320 kW de puissance unitaire fonctionnant au fioul domestique.

La cheminée extérieure d'éjection des gaz des chaudières a un diamètre de 0,5 m et une hauteur de 12,6 m.

Cette installation, soumise à déclaration avec contrôles, relève de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Article 8.2.2 — Atelier de charge

L'installation comprend 2 onduleurs 80 kVA d'une puissance unitaire de 64 kW et 2 onduleurs 8 kVA d'une puissance unitaire de 5,6 kW.

Les batteries sont de type étanche à recombinaison de gaz.

Cette installation, soumise à déclaration, relève de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 — Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, et à sa charge, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 — Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 — Autosurveillance du fonctionnement de l'unité de banalisation

Désinfection des DASRI

L'exploitant réalise et applique un protocole d'autosurveillance de l'efficacité du système de désinfection.

Ce protocole est soumis à l'approbation préalable de l'administration territoriale de santé et de l'inspection des installations classées et comprend au minimum un autocontrôle mensuel ainsi que des contrôles quadrimestriels réalisés par un organisme extérieur.

Dès réception des contrôles quadrimestriels, les résultats de ces contrôles sont adressés à l'administration territoriale de santé et à l'inspection des installations classées.

En cas de non conformité des contrôles quadrimestriels (réduction logarithmique inférieure à 5), l'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'administration territoriale de santé et l'inspection des installations classées.

Les services de l'État imposent l'arrêt de l'unité de banalisation et l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des tests conformes. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont acheminés au plus tôt dans un emplacement réfrigéré et clos.

Qualité de l'air

L'exploitant procède annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'unité de banalisation par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'administration territoriale de santé. Le contrôle susvisé consiste en une numération bactérienne et fongique de l'air.

Dès leur réception, les résultats de ce contrôle sont adressés à l'administration territoriale de santé et à l'inspection des installations classées.

Eaux résiduaires

L'exploitant met en œuvre une surveillance semestrielle des eaux issues de l'unité de banalisation avant leur rejet dans le réseau des eaux usées. Les paramètres sont analysés par un laboratoire compétent et leurs concentrations maximales sont les suivants :

Tableau 7

Paramètre	Concentration maximale
Matières en suspension totale (MEST)	600 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l
Bactéries aérobies revivifiables à 22°C et 37°C	Inférieure à la limite de détection
Escherichia coli	
Coliformes totaux	
Entérocoques	
Staphylocoques pathogènes	

Dès leur réception, les résultats de ces contrôles sont adressés à l'administration territoriale de santé et à l'inspection des installations classées.

Sous réserve de la démonstration de la stabilité des résultats obtenus sur une durée de 24 mois consécutifs, l'exploitant pourra demander une modification de la périodicité de mesures sur la base d'un dossier de justification transmis à l'inspection des installations classées.

Contrôles supplémentaires

Les services de l'État peuvent demander que des contrôles supplémentaires soient effectués en cas de besoin, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant.

Article 9.2.2 — Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ce contrôle est effectué sur un minimum de trois points de mesure :

- le point 1 situé en limite ouest du site ;
- le point 2 situé en limite est du site ;
- le point A situé en zone à émergence réglementée.

Les points de mesures sont référencés au plan figurant en annexe du présent arrêté.

La méthode de mesure est conforme avec l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Dès leur réception, les résultats de ces mesures sont adressés à l'administration territoriale de santé et à l'inspection des installations classées.

En cas d'émergences ou niveaux de bruits supérieurs aux valeurs limites mentionnées au chapitre 6.2, l'exploitant propose aux services de l'Etat sous un délai d'un mois la mise en place d'actions correctives adaptées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 9.2.3 — Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis à l'administration territoriale de santé et à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION -

Article 10.1.1 — Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de Saint-Pierre, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 — Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Pierre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier François-Dunan est informé par le chef d'établissement du présent arrêté.

Article 10.1.3 — Publicité

La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le directeur de l'administration territoriale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Pierre et au directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 5 février 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 61 du 9 février 2016 portant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt d'explosifs à M. Daniel ALLEN-MAHÉ - société d'Exploitation des Carrières.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R.2352-110 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société d'Exploitation des Carrières en date du 18 janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation individuelle d'exploiter un dépôt d'explosifs présentée le 14 janvier 2016 par la société d'Exploitation des Carrières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Daniel ALLEN-MAHÉ, gérant de la société d'Exploitation des Carrières, né le 12 février 1962 et domicilié 14, route de Galanry à Saint-Pierre (975) est autorisé individuellement, à exploiter le dépôt d'explosifs de Galanry situé à Saint-Pierre (975).

Art. 2. — La présente autorisation peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article R.2352-112 du Code de l'environnement. Elle peut être suspendue immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 février 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 12 février 2016 relatif à la composition, au rôle et au fonctionnement du comité territorial d'examen des problèmes de financement des entreprises.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 novembre 2008 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué à Saint-Pierre-et-Miquelon un comité territorial d'examen des problèmes de financement des entreprises.

Art. 2. — Ce comité est l'instance territoriale à caractère interministériel dont les missions sont :

- la détection des difficultés des entreprises ;
- le traitement des difficultés des entreprises ;
- le diagnostic de la situation économique départementale.

Il se réunit sur demande du préfet ou du directeur des finances publiques. Cette instance est compétente pour examiner le cas des entreprises de moins de 400 salariés.

Art. 3. — Le comité territorial d'examen des problèmes de financement des entreprises est composé comme suit :

- le comité est placé sous la présidence du préfet ;
- le directeur des finances publiques, en qualité de vice-président ou son représentant ;
- un secrétaire permanent proposé par le directeur des finances publiques parmi ses collaborateurs.

Les membres de plein droit :

- le commissaire à la vie des entreprises et au développement productif ou son adjoint ;
- le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) ou son représentant ;
- le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) ou son représentant ;
- le directeur de la caisse de prévoyance sociale ou son représentant.

Les membres associés :

- le secrétaire général de la préfecture qui assure la présidence en cas d'empêchement du président ou du vice-président ;
- le délégué du préfet à Miquelon.

Les membres observateurs :

- le procureur de la République ;
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) ou son représentant.

A la demande du président du comité, il est possible d'inviter aux réunions du comité d'autres intervenants dont la participation est jugée pertinente, tout autre représentant d'un service de l'État ainsi qu'un représentant des collectivités locales.

Art. 4. — La cellule opérationnelle de suivi (COS) constitue l'instance opérationnelle d'examen des dossiers, de répartition des rôles entre les différents partenaires, d'échange des informations et de décision concernant les modalités de traitement des dossiers associant les différents acteurs de l'État, notamment le commissaire au redressement productif, le secrétariat permanent du comité territorial d'examen des problèmes de financement des entreprises, le DCSTEP et le directeur de l'IEDOM.

Art. 5. — Les participants sont soumis à un principe de confidentialité des débats ou des informations échangées en séance.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 février 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 12 février 2016 portant nomination du secrétaire permanent du comité territorial d'examen des problèmes de financement des entreprises.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatifs à la composition et au fonctionnement de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 novembre 2008 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64 du 12 février 2016 relatif à la composition, au rôle et au fonctionnement du comité territorial d'examen des problèmes de financement des entreprises ;

Vu la proposition du directeur des finances publiques ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Sylvain LEUROT, inspecteur des finances publiques à la direction des finances publiques est désigné secrétaire permanent du comité territorial d'examen des problèmes de financement des entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire permanent du comité assure l'unité et la continuité entre les interlocuteurs.

Avec le commissaire au redressement productif, il a la responsabilité de l'instruction des dossiers et dispose d'un rôle pivot dans la circulation de l'information.

Pour ce faire il sollicitera en tant que de besoin les services ou établissements représentés au comité territorial d'examen des problèmes de financement des entreprises.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 février 2016.
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
 Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 18 février 2016 portant clôture de la régie espaces verts de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2221-17 ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 56-2008 du 17 décembre 2008 portant création d'une régie espaces verts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre du 11 octobre 2012 portant sur la dissolution de la régie espaces verts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre du 16 avril 2013 portant approbation du compte administratif 2012 du budget annexe de la régie espaces verts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La régie espaces verts de la commune de Saint-Pierre est clôturée.

Art. 2. — La régie espaces verts de la commune de Saint-Pierre est liquidée dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre du 11 octobre 2012 : le budget (actif et passif) lié à ses activités est transféré sur le budget principal de la commune de Saint-Pierre à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 18 février 2016.
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
 Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 83 du 19 février 2016 fixant pour Saint-Pierre-et-Miquelon la composition de la commission des systèmes de vidéoprotection.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les désignations du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les désignations du président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la désignation du lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition de la commission des systèmes de vidéoprotection pour Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée comme suit :

• **Président :**

- Titulaire : Le juge d'instruction du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Suppléant : Le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

• **Représentant des maires :**

- Titulaire : Le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- Suppléant : Le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant.

• **Représentant de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente :**

- Titulaire : Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- Suppléant : Le secrétaire de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat ou son représentant.

• **Personnalité qualifiée désignée par le préfet :**

- Titulaire : Le chef de cabinet du préfet ;
- Suppléant : Le chef du bureau du cabinet.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 2. — La commission devra émettre un avis dans le délai de trois mois à compter de sa saisine. Cependant, avant l'expiration de ce délai de trois mois, la commission pourra demander à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.

La commission pourra demander à entendre le pétitionnaire et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable dans le cadre de l'examen d'un dossier.

La commission rend son avis au préfet. Cet avis n'est pas public.

Art. 3. — Sur chaque demande dont elle sera saisie, la commission entendra le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant, qui pourra exprimer l'utilité du projet en termes de sécurité publique. Celui-ci assistera aux travaux de la commission mais ne participera pas au vote.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation du préfet, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Art. 5. — Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Art. 6. — Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 7. — La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 8. — Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membre(s) intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le chef du bureau de la réglementation générale de la préfecture qui assistera aux travaux et aux délibérations de la commission. Il pourra, le cas échéant, se faire représenter.

Art. 10. — Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le

sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Art. 11. — Les arrêtés préfectoraux n° 170 du 18 avril 2011 et n° 562 du 25 octobre 2012 fixant pour Saint-Pierre-et-Miquelon la composition de la commission des systèmes de vidéoprotection sont abrogés.

Art. 12. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 février 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ n° 84 du 19 février 2016 portant agrément de salariés de la société d'Exploitation des Carrières, titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt permanent de produits explosifs et de détonateurs sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la défense et notamment ses articles R.2352-88, R.2352-112 et R.2352-118 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61 du 9 février 2016 portant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt d'explosifs à M. Daniel ALLEN-MAHÉ - société d'Exploitation des Carrières ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2016 par M. Daniel ALLEN-MAHÉ, directeur de la société d'Exploitation des Carrières, en vue d'obtenir l'agrément des personnels de la société ayant connaissance des mouvements des explosifs ;

Vu les enquêtes de moralité effectuées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'agrément prévu à l'article R.2352-118 du Code de la défense est délivré aux personnels dont les noms suivent, salariés de la société d'Exploitation des Carrières, sise à Saint-Pierre, qui, de par leur fonction, ont connaissance des mouvements des produits explosifs, ou interviennent dans le dépôt en vue de l'entretien des équipements de sûreté :

Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Domicile
Daniel	ALLEN-MAHÉ	12/02/1962	Saint-Pierre	16, route de Galantry Saint-Pierre
Georges	BRY	17/11/1962	Saint-Pierre	4, impasse du Ranch Saint-Pierre
Christophe	BUGNON	24/11/1969	Montbéliard	3, rue Ernest-Petitpas Saint-Pierre
Clarisse	TIBBO ÉP. ARROSSAMÈNA	25/06/1964	Saint-Pierre	23, route du Gabion Saint-Pierre
Bruno	KERHOAS	21/04/1967	Saint-Pierre	26, rue Paul-Audouze Saint-Pierre

Art. 2. — Ces agréments sont accordés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Ils peuvent être retirés à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du Code de la défense.

Le renouvellement doit être demandé trois mois avant l'expiration de cet arrêté.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 février 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 23 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la caisse de prévoyance sociale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 février 2014 ;

Vu le courrier de la caisse de prévoyance sociale en date du 1^{er} février 2016 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de la caisse de prévoyance sociale (CPS), situés 4, place du général de Gaulle à Saint-Pierre (975). La responsable du centre de santé, M^{me} Sandrine LEBAILLY-ROBERT, est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de sept caméras intérieures ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 8 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont la sous-directrice, la responsable des ressources humaines et du centre de santé ainsi que le responsable et un informaticien du service informatique de la CPS.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du centre de santé.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La CPS tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon avant sa mise en œuvre.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 février 2016.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 23 février 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la DCSTEP.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant détachement et reclassement de M. Maximilien COUSTAUT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'emploi de directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : ETSF1236001A du 9 novembre 2015 portant nomination de M. Alain FRANCES sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Gard ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Comme suite à la mutation de M. Alain FRANCES à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP), est confié à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la DCSTEP, à compter du 15 décembre 2015.

Art. 2. — Cet intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population assuré par M. Maximilien COUSTAUT prendra fin à la nomination et à l'arrivée d'un nouveau chef de service.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur local des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 février 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 90 du 23 février 2016 donnant délégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, assurant l'intérim du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant détachement et reclassement de M. Maximilien COUSTAUT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'emploi de directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : ETSF1236001A du 9 novembre 2015 portant nomination de M. Alain FRANCES sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 90 du 23 février 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, assurant l'intérim de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- 102 : « Accès et retour à l'emploi »
 103 : « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »
 106 : « Actions en faveur des familles vulnérables »
 111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
 124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
 131 : « Création »
 134 : « Développement des entreprises »
 137 : « Égalité entre hommes et femmes »
 138 : « Emploi outre-mer »
 147 : « Équité sociale et territoire et soutien »
 157 : « Handicap et dépendance »
 155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
 163 : « Jeunesse et vie associative »
 175 : « Patrimoines »
 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
 204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offres de soins »
 219 : « Sport »
 224 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
 334 : « Livres et industries culturelles »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, arrêtés correspondances et autres documents ressortissant des attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Art. 2. — La délégation pour les programmes :

- 124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
 157 : « Handicap et dépendance » ;
 204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » ;

porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'agence territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titres II, III, V et VI .

Art. 3. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique du préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 5. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. COUSTAUT peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux

agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 février 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 99 du 1^{er} mars 2016 portant prorogation du délai de mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de régulariser la situation administrative d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 477 du 11 août 2015 portant mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de régulariser la situation administrative d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 478 du 11 août 2015 prescrivant à la société Louis Hardy S.A.S. des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de son dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé dans le secteur de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 592 du 30 octobre 2015 portant prorogation du délai de mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de régulariser la situation administrative d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 29 janvier 2016 ;

Considérant que la société Louis Hardy S.A.S. a procédé à la mise en œuvre des mesures conservatoires imposées par l'arrêté préfectoral n° 478 du 11 août 2015 ;

Considérant que la société Louis Hardy S.A.S. a entrepris la démarche pour régulariser la situation administrative de son établissement ;

Considérant les difficultés rencontrées par la société Louis Hardy S.A.S. dans la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de son dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le délai pour déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation du dépôt de gaz prescrit par l'arrêté préfectoral n° 592 du 30 octobre 2015 est prorogé jusqu'au 15 mai 2016.

Art. 2. — Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 3. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et M. l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la société Louis Hardy S.A.S., et une autre copie sera déposée en mairie de Saint-Pierre pour consultation par les tiers.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 100 du 1^{er} mars 2016 portant prorogation du délai de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station-service « Garage Miquelon » située sur le territoire de la commune de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 344 du 17 juin 2015 prescrivant à la station-service « Garage Miquelon » située sur le territoire de la commune de Miquelon des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de son activité de remplissage de bouteilles de gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 345 du 17 juin 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station-service « Garage Miquelon » située sur le territoire de la commune de Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 593 du 30 octobre 2015 portant prorogation du délai de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station-service « Garage Miquelon » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 16 février 2016 ;

Considérant que l'exploitant de la station-service « Garage Miquelon » a respecté les mesures conservatoires imposées par l'arrêté préfectoral n° 478 du 11 août 2015 ;

Considérant les difficultés rencontrées par l'exploitant de la station-service « Garage Miquelon » pour constituer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation ;

Considérant que l'exploitant de la station-service « Garage Miquelon » a entrepris la démarche pour régulariser la situation administrative de son établissement en fournissant un document nécessitant des compléments ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le délai pour déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation du dépôt de gaz prescrit par l'arrêté préfectoral n° 593 du 30 octobre 2015 est prorogé jusqu'au 15 mai 2016.

Art. 2. — Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 3. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et M. l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la station-service « Garage Miquelon » et une autre copie sera déposée en mairie de Miquelon pour consultation par les tiers.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 180 du 2 avril 2015 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 180 du 2 avril 2015 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans la rade de Saint-Pierre ;

Vu la demande de la SARL ALLEN-MAHÉ en date du 3 mars 2016 ;

Considérant que le tonnage accordé en 2015 n'a pas été extrait ;

Considérant les contraintes liées à la saison 2016 et notamment la nécessité de visite quinquennale pour le navire Elinor Marit ainsi que la forte demande dans le secteur des travaux publics ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La date limite fixée à la SARL ALLEN-MAHÉ pour extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre est prolongée jusqu'au 30 avril 2016.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 180 du 2 avril 2015 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

Art. 3. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M^{me} le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 4 mars 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 8 mars 2016 portant retrait d'agrément de M^{me} Stéphanie GIRARDIN pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article R.472-7 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme à la protection des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 320-2013 du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des personnes physiques exerçant en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs sur l'archipel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 658 du 29 décembre 2014 fixant le schéma territorial des activités tutelaires de Saint-Pierre-et-Miquelon 2015-2019 ;

Vu l'arrêté n° 260 du 21 mai 2015 portant agrément de M^{me} Stéphanie GIRARDIN pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu le courrier du 14 décembre 2015 par lequel M^{me} Stéphanie GIRARDIN demande sa radiation de la liste des personnes agréées pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'agrément accordé à M^{me} Stéphanie GIRARDIN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs lui est retiré.

Art. 2. — M^{me} Stéphanie GIRARDIN est radiée de la liste des personnes physiques exerçant de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, de l'emploi, du travail et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République et au juge des tutelles.

Saint-Pierre, le 8 mars 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 160 du 16 mars 2016 fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre mer ;

Vu le Code du commerce notamment ses articles L.410-5, L.910-A à L.910-J, dont le texte résulte des articles 15 et 23 de la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre mer ;

Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du Code du commerce ;

Vu l'avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon relatif à l'accord de modération de prix pour l'année 2015 à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la réunion de négociation du 19 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année

2016 entre en vigueur le 21 mars 2016, pour une durée d'un an.

Art. 2. — Liste de produits de grande consommation

La liste comporte 51 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité et de quantité précisés dans la liste reproduite en annexe I.

Art. 3. — Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste est fixé à 152,50 €.

En application de l'article 7 du décret n° 2012-1459, en cas de variation importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles de la liste, le préfet peut, à la demande des organisations professionnelles et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, ajuster le prix global de la liste afin de tenir compte des effets de ces variations. La durée de cet ajustement ne pourra excéder la date de fin d'application de l'accord.

Art. 4. — Champ d'application de l'accord

Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire soumis aux dispositions du présent accord sont :

Raison sociale : Centre Commercial Marcel-Dagort

Catégorie juridique : SARL

Activité principale : commerce d'alimentation générale (4711B)

SIRET : 507 429 124 00013

Adresse : boulevard Louis-Héron-de-Villefosse - 97500 Saint-Pierre

Raison sociale : Simon DETCHEVERRY

Catégorie juridique : SARL

Activité principale : commerce d'alimentation générale (4711B)

SIRET : 440 911 477 00014

Adresse : 3, place des Ardilliers - 97500 Miquelon

Art. 5. — Dérogation pour les établissements de petites surfaces ou situés dans la commune de Miquelon

Pour les commerces de petites surfaces et les commerces situés dans la commune de Miquelon, la liste est remplacée par une liste dérogatoire de 16 produits de consommation courante reproduite en annexe II.

Le prix maximum de cette liste est fixé à 45 euros.

Les établissements bénéficiant de cette dérogation sont :

Raison sociale : Simon DETCHEVERRY

Catégorie juridique : SARL

Activité principale : commerce d'alimentation générale (4711B)

SIRET : 440 911 477 00014

Adresse : 3, place des Ardilliers - 97500 Miquelon

Art. 6. — Obligations d'affichage

Dans les conditions fixées au III de l'article L.450-5 du Code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent de manière lisible et visible à l'entrée de la surface de vente :

- la liste de produits visée à l'article 2 ou, le cas échéant, la liste dérogatoire ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé à l'article 3 ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 5 ;
- le cas échéant, la marge de dépassement dont bénéficient les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 3.

De plus, l'établissement identifie chaque produit entrant dans le bouclier qualité prix par le moyen d'une signalétique significative directement visible par les consommateurs.

Art. 7. — Indisponibilité de produits

Vu les difficultés d'approvisionnement susceptibles, sur les 51 produits de la liste une tolérance de manquant est tolérée jusqu'à 10 %, soit 5 produits.

Pour les établissements visés à l'article 5, la tolérance de manquants est fixée à 2 produits.

Art. 8. — Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du Code de commerce, le présent accord et son annexe sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au Recueil des actes administratifs.

Art. 9. — Dispositions diverses

L'établissement transmet, tous les 3 mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

Art. 10. — Autorités compétentes

La secrétaire générale, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Art. 11. — L'arrêté préfectoral n° 39 du 28 janvier 2015 est abrogé.

Saint-Pierre, le 16 mars 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Voir listes des produits en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 166 du 22 mars 2016 portant nomination de M. Eric SEGUIN, attaché territorial de 6^e échelon, en qualité de chef du service des actions de l'État à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 16/1317-A du 10 mars 2016 portant affectation de M. Eric SEGUIN à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2016 constatant l'installation de l'intéressé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Eric SEGUIN, attaché territorial de 6^e échelon, est nommé chef du service des actions de l'État à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 mars 2016.
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
 Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 29 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 17 février 2016, par laquelle M. Max GIRARDIN représentant la société « PROPÊCHE », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre,

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

La société « PROPÊCHE », représentée par M. Max GIRARDIN, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant les zones dites de réception et d'entreposage des matières premières ainsi que la salle de réunion, représentées sur les plans annexés au présent arrêté. D'une surface globale de 557 m², l'ensemble de ces installations est destiné à la transformation des produits de la mer.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mars 2016 pour une durée de six mois. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bâtiment est mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

L'entreprise bénéficie de l'accès aux sanitaires (à titre gracieux), de droits de passage depuis la zone faisant partie de l'AOT, jusqu'à la salle de réunion d'une part et jusqu'aux prises d'eau, d'autre part. L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle du présent arrêté, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;

- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à mille-trois-cent-quatre-vingt-treize-euros (1 393 €) .

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 29 mars 2016.
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
 Catherine WALTERSKI

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 176 du 29 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 8 janvier 2016, par laquelle M. Roger HELENE représentant la société « HELENE ET FILS SARL », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

La société « HELENE ET FILS SARL », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Roger HELENE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant la zone dite « garage », représentée sur le plan annexé au présent arrêté. D'une surface globale de 220 m², la zone servira à l'entreposage de matières inertes, aérothermes et charpentes métalliques destinés au chantier de la centrale EDF.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mars 2016, pour une durée de six mois. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle du présent arrêté, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à cinq-cent-cinquante euros (550 €) .

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 29 mars 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 181 du 31 mars 2016 donnant
délégation permanente de signature à
M^{me} Catherine WALTERSKI, sous-préfet,
secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-
et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de la santé publique notamment les articles
L.1425-2 et L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001
relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224
du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et
institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi du 28 Pluviôse An VIII et les textes qui l'ont
modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant
réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au
contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant
Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié,
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et
départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de
M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 juillet 2013 portant nomination de
M^{me} Catherine WALTERSKI, sous-préfet, en qualité de
secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-
Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à
M^{me} Catherine WALTERSKI, sous-préfet, secrétaire
générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à
l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires
relevant des attributions de l'État dans l'archipel, à
l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à
M^{me} Catherine WALTERSKI, secrétaire générale de la
préfecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire
des dépenses et des recettes de l'État imputables sur
l'ensemble des programmes.

Art. 3. — Le préfet est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes
administratifs de la préfecture et des services déconcentrés
de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mars 2016.

Le préfet,

Henri JEAN

**DÉCISION n° 6-2016 du 25 février 2016 donnant
subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS,
inspecteur hors classe de l'action sanitaire et
sociale, chef du pôle cohésion sociale, jeunesse,
sports et culture de la direction de la cohésion
sociale, du travail, de l'emploi et de la population
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE LA DCSTEP
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des
collectivités territoriales portant dispositions statutaires et
institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et
départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié
relatif aux emplois de direction de l'administration
territoriale de l'État ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de
M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant
détachement et reclassement de M. Maximilien
COUSTAUT, inspecteur de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes dans l'emploi
de directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de
l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la
santé du 10 octobre 2014 nommant M. Serge MAYERUS à
la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et
de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 89 du 23 février 2016 confiant l'intérim
des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population à M. Maximilien
COUSTAUT, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 90 du 23 février 2016 donnant
délégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT,
assurant l'intérim du directeur de la cohésion sociale, du
travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-
Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des
dépenses et des recettes imputées sur les programmes du
budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur par intérim de la cohésion
sociale, du travail, de l'emploi et de la population
(DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation est donnée à M. Serge
MAYERUS, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et
sociale, chef du pôle cohésion sociale, jeunesse, sports et
culture de la direction de la cohésion sociale, du travail, de

l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions dudit pôle.

Pour l'exécution du budget de l'État, subdélégation de signature est donnée à M. Serge MAYERUS dans la limite des enveloppes qui lui sont notifiées par le responsable d'unité opérationnelle pour les programmes relevant du périmètre d'intervention du pôle (liste ci-après) et en deçà du seuil de 10 000 € :

- 0131 : « Création »
- 0137 : « Égalité entre les femmes et les hommes »
- 0147 : « Équité sociale et territoire et soutien »
- 0157 : « Handicap et dépendance »
- 0163 : « Jeunesse et vie associative »
- 0175 : « Patrimoine »
- 0177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- 0219 : « Sport »
- 0224 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- 0304 : « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 0334 : « Livres et industries culturelles ».

Art. 2. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du directeur par intérim, et de manière temporaire, jusqu'à la nomination du directeur, subdélégation est donnée à M. Serge MAYERUS pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après :

- 0102 : « Accès et retour à l'emploi »
- 0103 : « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »
- 0111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 0124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- 0131 : « Création »
- 0134 : « Développement des entreprises »
- 0137 : « Égalité entre les femmes et les hommes »
- 0138 : « Emploi outre-mer »
- 0147 : « Équité sociale et territoire et soutien »
- 0157 : « Handicap et dépendance »
- 0155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 0163 : « Jeunesse et vie associative »
- 0175 : « Patrimoines »
- 0177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- 0219 : « Sport »
- 0224 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- 0304 : « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 0334 : « Livres et industries culturelles »

Art. 3. — Les décisions n° 62 du 1^{er} juillet 2015 et n° 3 du 8 février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera, et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 février 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population,*

Maximilien COUSTAUT

DÉCISION n° 7-2016 du 25 février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Guillaume-Arnaud GRASSET, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE LA DCSTEP
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant détachement et reclassement de M. Maximilien COUSTAUT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'emploi de directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 89 du 23 février 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à M. Maximilien COUSTAUT ;

Vu l'arrêté n° 90 du 23 février 2016 donnant délégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, assurant l'intérim du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 3 novembre 2014 nommant M. Guillaume-Arnaud GRASSET, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation est donnée à M. Guillaume-Arnaud GRASSET, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des

fraudes, chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions dudit pôle.

Art. 2. — Les décisions n° 4 du 5 septembre 2012 et n° 5 du 6 février 2015 sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera, et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 février 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population,*

Maximilien COUSTAUT



DÉCISION n° 8-2016 du 24 février 2016 attribuant une subvention à la Médiathèque de Saint-Pierre au titre de l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 3 du 8 février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture ;

Vu le budget opérationnel du programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de la médiathèque de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 €) est attribuée à la médiathèque de Saint-Pierre au titre de l'année 2016, pour résidence d'artiste avec formation à la rigologie.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la mairie de Saint-Pierre n° FR37 4515 9000 078A0300 000 014, ouvert à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0224-02-16

Activité : 0224 000 80 106

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la médiathèque de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 24 février 2016.

*Pour le directeur,
Le chef du pôle cohésion sociale,
sports, jeunesse et culture,*

Serge MAYERUS



DÉCISION n° 13 DCSTEP du 4 mars 2016 attribuant une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 6-2016 du 25 février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

Vu le budget opérationnel du programme 334 « Livre et industries culturelles » du ministère de Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association Carrefour Culturel Saint-Pierrais ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille six cent quarante euros (2 640,00 €) est attribuée à l'association « Carrefour culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2016 pour l'action suivante : publication de l'ouvrage photo sauvegardant la mémoire des

pêcheurs engagés dans les campagnes de pêche glacées et immortalisant la réalisation du film d'Hervé BASLÉ « Entre Terre et Mer » – Lucien GIRARDIN-DAGORT.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. De plus, la Marianne représentative du service financeur sera apposée en 4^e de couverture dudit ouvrage. Le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » n° 11749-00001-00000113988-42 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0334-01-03
 Activité : 0334 000 40 101
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre financier : 0334-CCOM-D804

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais ».

Saint-Pierre, le 4 mars 2016.

*Le chef du pôle cohésion sociale,
 sports, jeunesse et culture,*

Serge MAYERUS

DÉCISION n° 18-2016 du 25 mars 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Célébrations 2016 » pour l'organisation de manifestations commémoratives du bicentenaire de la rétrocession des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon à la France.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 89 du 23 février 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) ;

Vu l'arrêté n° 90 du 23 février 2016 donnant délégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, assurant l'intérim du directeur de la cohésion sociale du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « Patrimoine » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de subvention déposée par l'association « Célébrations 2016 » le 14 janvier 2016 ;

Vu la programmation établie pour 2016 au titre du programme « Patrimoine » par le conservateur en chef des monuments historiques de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 49 500 € (quarante-neuf mille cinq cents euros) est attribuée à l'association « Célébrations 2016 » au titre de l'année 2016, pour l'organisation de manifestations commémoratives du bicentenaire du rattachement des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon à la France.

Art. 2. — La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision :

49 500 € sur le compte bancaire suivant :

11749-00001-00024100116-41

ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0175-04-04

Activité : 017500060301

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre financier : 0175-CCOM-D804

Art. 4. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le bénéficiaire s'engage à faire figurer l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 7. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Célébrations 2016 ».

Saint-Pierre, le 25 mars 2016.

Le directeur par intérim,

Maximilien COUSTAUT

DÉCISION n° 67 du 12 février 2016 portant nomination d'un commissaire à la vie des entreprises et au développement productif.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 novembre 2008 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64 du 12 février 2016 relatif à la composition, au rôle et au fonctionnement du comité territorial d'examen des problèmes de financement des entreprises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — M. Maximilien COUSTAUT, directeur-adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est désigné commissaire à la vie des entreprises et au développement productif pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur-adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 février 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**DÉCISION n° 147 du 10 mars 2016 portant autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (régime général).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article L.621-9 du Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2015, portant classement au titre des monuments historiques du magasin à sel, localement appelé le « hangar à sel », propriété de la société Notre-Dame de Bon Secours, localement appelée la « Société des Marins », et de sa parcelle BM 4a du domaine public maritime dans le port de Saint-Pierre ;

Vu la demande enregistrée sous le numéro 975/502/16/01 déposée le 21 janvier 2016 par le Club Nautique Saint-Pierrais, actuel occupant du bâtiment ;

Vu l'avis du 1^{er} mars 2016 de l'architecte des monuments de France en charge du suivi à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — L'autorisation sollicitée par l'occupant du bâtiment classé, pour effectuer les aménagements intérieurs du magasin à sel sis à Saint-Pierre, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les revêtements de sol seront collés en pleine masse sur un auto-lissant préalablement mis en œuvre sur le surplancher en contreplaqué. Le revêtement sera remonté en plinthe après interposition d'une forme d'appui pour angle arrondi et collé en pleine masse. L'utilisation d'une plinthe préformée et soudée à chaud pourra également être envisagée. L'ensemble des joints seront soudés à chaud ;

- une attention particulière sera apportée à la réalisation des étanchéités autour des siphons de sol ;

- chaque année, une visite des locaux sera effectuée par l'architecte des monuments de France en compagnie des responsables de la structure pour vérifier l'état des différents composants mis en œuvre. En cas de constatation de désordres, des prescriptions correctives, à la charge des occupants, devront être réalisées.

Art. 2. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Saint-Pierre, le 10 mars 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.
Le numéro : 2,20 €